

Société Française de Médecine du Sport

Médecine et biologie de l'homme en mouvement dans son environnement

Statuts

La Société Française d'Éducation physique et de sport est devenue le 14 décembre 1967 la Société Française de Médecine du Sport (marque déposée) et le 16 Juin 2001, la Société Française de médecine du sport, médecine et biologie de l'homme en mouvement. Les médecins membres de la SFMS tenant compte de l'évolution de la médecine du sport en France et dans le monde ont adopté les statuts suivants lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 16/06/01 à Paris .

Ces statuts prendront effet à compter de l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu en 2001 pour clore l'exercice 2000.

TITRE I

But et composition

Article I,1 - Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : Société Française de Médecine du Sport, médecine et biologie de l'homme en mouvement (SFMS).

Article I,2 - Objet

Cette association a pour but de développer l'étude et la diffusion de toutes les questions pédagogique, clinique, physiologique, scientifique, technique, éthique, de santé publique et de formation médicale continue se rattachant à la médecine appliquée à l'activité physique et au sport.

Article I,3 - Siège social

Le siège social est fixé à : La Maison du Sport - 1, avenue Pierre de Coubertin - 75640 Paris Cedex 13.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

L'information sera donnée en Assemblée générale ordinaire.

Article I,4 - Durée

La durée de la SFMS est illimitée.

Article I,5 - La SFMS est indépendante de tout groupement sportif, syndical, politique, religieux et administratif.

Article I,6 – Sociétés régionales

Les sociétés régionales de médecine du sport reconnues par le Conseil d'Administration de la SFMS sont représentées au sein du Conseil d'Administration suivant les modalités définies dans l'article IV,1. De plus, il est constitué une commission qui regroupe tous les présidents des Sociétés Régionales (cf. article IV,12). Ceci permet la représentation la plus large des médecins du sport au sein de la SFMS.

Les sociétés régionales diffusent les décisions d'ordre général (montant de la cotisation, consensus scientifique, organisation du congrès national...) prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale ordinaire de la SFMS.

Les sociétés régionales de médecine du sport reconnues pourront faire apparaître à la suite de leur titre la mention « reconnue par la Société Française de Médecine du Sport, médecine et biologie de l'homme en mouvement ».

L'Assemblée générale ordinaire pourra, sur rapport du Président de la SFMS et après avis du Conseil d'Administration, retirer l'agrément sans que la société régionale de médecine du sport ou toute autre structure puisse exercer un recours quelconque.

Article I, 7

Par ailleurs, d'autres structures de médecine du sport pourront être reconnues sur présentation du Président de la SFMS et après approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Article I,8

Sur proposition du Président et après approbation par le CA, la SFMS peut adhérer à tout autre groupement médical ou fédération médicale poursuivant les mêmes buts qu'elle.

TITRE II

Les membres

Article II,1 . La SFMS comprend des membres titulaires, des membres correspondants, des membres d'honneur.

Article II,2 - Membres titulaires

Pour être membre titulaire de la SFMS, il faut :

- a) être docteur en médecine ou interne en médecine ;
- b) et - soit recevoir l'avis favorable du Bureau de la SFMS pour une demande d'adhésion directe,
- soit être présenté par l'intermédiaire du Bureau de la Société régionale de médecine du sport à laquelle appartient le demandeur ;
- c) s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article II,3 - Membres correspondants

- a) Toute personne ne réunissant pas l'ensemble des conditions pour être membre titulaire peut, en raison de ses travaux, de sa compétence et de l'intérêt qu'elle porte à certains aspects du sport et de la biologie du sport, être acceptée par la SFMS comme membre correspondant.
- b) Pour être accepté comme membre correspondant, tout candidat doit en faire la demande au Président de la SFMS. La candidature est présentée au bureau par le Président;
- c) Le membre correspondant doit s'acquitter de la cotisation annuelle.
- d) Le membre correspondant assiste à l'Assemblée générale ordinaire avec voix consultative.

Article II,4 - Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique qui a rendu des services à la SFMS. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation ; il prend part à l'Assemblée générale ordinaire ; il ne dispose pas de droit de vote.

Article II,5 - Cotisation annuelle

Les membres titulaires et les membres correspondants paient la même cotisation annuelle fixée en Assemblée générale ordinaire.

La cotisation est payée :

- soit directement au Trésorier de la SFMS ;
- soit par l'intermédiaire d'une société régionale de médecine du sport.

Article II,6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre titulaire ou de membre correspondant se perd :

- a) par démission ;
- b) par radiation pour :
 - non paiement de la cotisation pendant 2 années consécutives en dépit d'une lettre de rappel ;
 - des motifs graves ;

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la SFMS.

TITRE III

L'Assemblée Générale

Article III,1

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) de la SFMS comprend les membres titulaires, les membres correspondants et les membres d'honneur.

L'AGO se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Elle peut aussi être convoquée par le Président à la demande du quart au moins des membres titulaires. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir à tous les membres titulaires, correspondants et d'honneur, par lettre simple, au moins un mois avant la date prévue pour l'Assemblée;

Article III,2 - Quorum, pouvoirs

L'AGO ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres titulaires de la SFMS à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO sera à nouveau convoquée par le Président dans un délai maximum de 2 mois et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.

Seuls les membres titulaires participent au vote.

Pour les votes, les pouvoirs sont autorisés, chaque membre titulaire ne pouvant être porteur de plus de 10 pouvoirs ; il n'y a pas de vote par correspondance.

Pour être acquise, une proposition mise aux voix doit réunir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

L'AGO se réunit au moins une fois par an dans les 11 mois qui suivent la date de fin de l'exercice comptable.

- a) Elle entend le rapport moral du Président et le rapport d'activité du Secrétaire général. Elle donne quitus au Président et au Secrétaire général.
- b) Elle approuve les comptes de la SFMS présentés par le Trésorier, après avoir entendu le rapport du vérificateur au compte. Elle approuve le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Elle prend connaissance du nom des nouveaux membres.

Elle pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du CA dans les conditions prévues à l'article IV,2.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle entend le compte-rendu d'activité du Comité scientifique, du Forum des Présidents et du responsable de la Revue.

D'une manière générale, elle se prononce sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Des questions diverses peuvent être débattues et éventuellement adoptées dans la mesure où elles sont conformes aux statuts.

TITRE IV

Administration - Fonctionnement

Article IV,1 – Le Conseil d'Administration

La SFMS est administrée par un Conseil d'Administration (CA) dont les membres sont obligatoirement des membres titulaires.

Le CA est constitué comme suit :

- a) 15 membres élus par les membres titulaires de l'AG. La déclaration de candidature est déposée auprès du Secrétaire général au moins 15 jours francs avant l'AG. Le Président désigne 2 scrutateurs parmi les membres non candidats, pour mener les opérations de vote.
- b) 5 présidents de société régionale élus par le Forum des Présidents (cf. article IV,3 et article IV,12). La déclaration de candidature est déposée auprès du Vice-Président chargé des relations avec les Sociétés Régionales jusqu'à l'ouverture du scrutin. Le Vice-Président désigne 2 scrutateurs parmi les membres non candidats pour mener les opérations de vote.
- c) Les anciens Présidents de la SFMS sont membres de droit du CA.

Article IV,2 - Élection des membres du CA élus par l'AG

L'élection des 15 membres titulaires du CA par l'Assemblée générale (article IV,1,a) se fait à bulletin secret et a lieu à 2 tours : au premier tour, majorité absolue des suffrages exprimés ; au deuxième tour, majorité relative. En cas d'égalité de voix au 2^e tour, on procède au tirage au sort.

Le vote par procuration est autorisé (mais pas le vote par correspondance) ; chaque électeur ne pouvant posséder plus de 10 pouvoirs. Seuls les membres titulaires de la SFMS prennent part au vote.

Article IV,3 - Élection des membres du CA élus par le Forum des Présidents

L'élection des 5 présidents de société régionale par le Forum des Présidents se fait à bulletin secret et à 2 tours : au premier tour, majorité des suffrages exprimés ; au 2^e tour, majorité relative. En cas d'égalité de voix au 2^e tour, on procède au tirage au sort.

Seul le Président de chaque Société Régionale reconnue - ou son délégué- participe au vote.

Article IV,4 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres élus ou nommés au CA est de 4 ans.

En cas de vacance d'un membre élu par l'AGO, le CA pourvoit à son remplacement par cooptation sur proposition du Président de la SFMS ; le mandat du membre coopté expire avec la fin statutaire du mandat de l'ensemble des membres du CA.

En cas de vacance d'un membre désigné par le Forum des Présidents, le CA pourvoit à son remplacement par cooptation sur proposition du Vice-Président chargé des relations avec les Sociétés Régionales. Le mandat du membre ainsi désigné expire avec la fin statutaire du mandat de l'ensemble des membres du CA. Le mandat de membre du CA est renouvelable.

Article IV,5 – Information de l'AG

Après les opérations de vote, le Président fait immédiatement connaître aux membres de l'AGO la composition du CA :

- le nom des membres élus par l'AGO,
- le nom des membres élus par le Forum des Présidents,
- le nom des anciens Présidents.

Article IV,6 – Fonctionnement du CA

- a) Le CA se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Président ou du Secrétaire général par délégation qui fixent l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés par lettre simple au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion. Le CA peut se réunir sur la demande conjointe écrite d'un quart au moins de ses membres ; le Président doit organiser cette réunion dans les deux mois par convocation écrite. Convocation et ordre du jour doivent être envoyés par lettre simple au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion.
- b) La présence du tiers au moins des membres présents ou représentés du CA est nécessaire pour la validité de délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Ne sont pas pris en compte pour le dépouillement du vote les bulletins blancs ou nuls et les abstentions.
- c) Chaque membre du CA peut se faire représenter par un autre administrateur pour la réunion à laquelle il ne peut assister. Toutefois, un membre du CA ne peut être porteur que d'un pouvoir.

- d) Le CA se réunit au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la lettre de convocation.
L'ordre du jour est arrêté par le Président ou le Secrétaire général par délégation.

Article IV,7 – Le Bureau

- a) Le CA étant installé (membres élus par l'AG, membres désignés par le Forum des Présidents des Sociétés Régionales, anciens Présidents de la SFMS), il est procédé à l'installation du Bureau.
- b) Le Bureau est composé comme suit :
- 1 Président, Président de la SFMS
 - 3 Vice-Présidents, dont 1 Vice-Président aux affaires générales,
 - 1 Vice-Président chargé des relations avec les Sociétés Régionales,
 - 1 Vice-Président chargé des affaires scientifiques
 - 1 Secrétaire général
 - 1 Trésorier
 - 1 Secrétaire général adjoint
 - 1 Trésorier adjoint
- c) Les membres du Bureau sont élus successivement par le CA au scrutin secret à deux tours.
- d) Le Bureau étant installé, le Président élu peut, avec l'accord des membres du Bureau, désigner (immédiatement ou en fonction des besoins) des chargés de mission. Les chargés de mission participent aux réunions du Bureau avec voix consultative. Leur fonction cesse sur décision du Président après accord du Bureau et en tout état de cause lors du changement de Président. La fonction de chargé de mission est renouvelable.

- e) Après accord du Bureau, le Président peut créer tout groupe de travail, comité d'étude... dont il désigne le responsable. Le Président (ou son représentant) est membre de droit de chacun des groupes, comités... Tout groupe, comité... cesse d'exister sur décision du Président après accord du Bureau.
- f) Le mandat de Président est d'une durée de 4 ans et n'est pas renouvelable immédiatement.
- g) Le mandat de membre du Bureau est d'une durée de 4 ans et est renouvelable.
- h) En cas de vacance de l'un des membres du Bureau, il est pourvu à son remplacement par le CA. Le mandat du nouveau membre expire avec la fin statutaire du mandat des autres membres du Bureau.

Article IV,8 - Le Bureau - Rôle des membres du Bureau

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire général par délégation. Il se réunit en un lieu désigné dans la convocation.

- a) Le Président convoque et préside les AGO, le CA, le Bureau et les AGE.

Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de la SFMS et de prendre toutes les décisions nécessaires. Il en rend compte au CA et à l'AGO.

Il représente la SFMS dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de la SFMS tant en demande qu'en défense.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la SFMS auprès de toute banque ou établissement de crédit tout compte de dépôt ou compte courant et crée, signe, accepte, endosse, acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut dans ce domaine de la gestion financière et comptable déléguer tout pouvoir au Trésorier de la SFMS.

D'une manière générale, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau et en particulier au Secrétaire général et au Trésorier.

Avec l'accord des membres du Bureau, il peut nommer des chargés de mission ou créer tout groupe de travail, comité...

En cas d'empêchement, il désigne un des Vice-Présidents pour le remplacer.

b) Le Secrétaire général

Le Secrétaire général, en collaboration avec le Trésorier, tient à jour la liste des membres. Il rédige les procès-verbaux des réunions des AGO, AGE, CA et Bureau et les diffuse. Il est chargé des archives. En son absence, il est remplacé par le Secrétaire général adjoint. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

c) Le Trésorier

Sous le contrôle du Président, le Trésorier est chargé de suivre la gestion financière et comptable de la SFMS. Il prépare et soumet au Bureau, au CA et à l'AGO le budget de la SFMS.

Il peut recevoir du Président les délégations de pouvoir nécessaires pour faire ouvrir et fonctionner au nom de la SFMS auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant et sous la même réserve crée, signe, accepte et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il s'assure de la régularité de la comptabilité de toutes les opérations effectuées par la SFMS.

Article IV,9 – CA et Bureau

Les membres du CA et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements des frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision ou d'un ordre de mission du Président lui-même qui en informe le Secrétaire général et le Trésorier.

Les originaux des justificatifs doivent être présentés ; ils sont conservés par le Trésorier.

Des tiers mandatés par le Président et éventuellement rétribués par la SFMS peuvent être appelés par le Président à assister temporairement aux réunions du CA, du Bureau ou de l'AGO.

Article IV,10 - Absences

Tout membre du Bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Bureau sera considéré comme démissionnaire. Il appartient au Président de prendre toute décision dans ce cas-là.

Article IV,11 – Comité scientifique

Il est créé un Comité scientifique composé et coordonné par le Vice-Président chargé des affaires scientifiques. Les membres du Comité sont nommés par le Président sur proposition du Vice-Président et après accord du Bureau. Leur mandat se termine à la même date que celui des membres du CA. Leur fonction est renouvelable. Un compte-rendu d'activité est présenté à l'AGO sous la forme choisie par le Président de la SFMS.

Article IV,12 – Forum des Présidents

Il est constitué une Commission qui regroupe tous les Présidents des sociétés régionales. À cette Commission animée par le Vice-Président chargé des Sociétés Régionales peuvent participer aussi les

membres du Bureau de la SFMS. Cette Commission prend le titre de « Forum des Présidents » et se réunit au moins une fois par an, à l'occasion ou en dehors de l'AGO sur convocation du Vice-Président chargé des relations avec les Sociétés Régionales avec l'accord du Président de la SFMS. Il est rendu compte à l'AG des conclusions de travail du Forum des Présidents.

Article IV,13 – La Revue scientifique

La SFMS est propriétaire exclusive du titre « Sciences & Sport » de la revue qui est celui de la revue officielle de la SFMS. Après accord du Bureau, le Président désigne un chargé de mission responsable de la rédaction et des relations avec l'éditeur. Cette décision est ratifiée par le CA.

TITRE V

Assemblée générale extraordinaire

Article 5,1 - Convocation

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée par le Président :

- pour examiner tout projet de modification des statuts proposé par le CA ou pour décider de la dissolution de la SFMS, ou de son union avec d'autres associations ;
- dans toute circonstance exceptionnelle jugée très importante pour le fonctionnement de la SFMS par le Président après avis du Bureau ;

- sur la demande conjointe du quart au moins des membres titulaires adressée au Président. Le Président convoque alors l'AGE dans un délai maximum de deux mois.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres trente jours francs avant la date prévue de l'Assemblée.

L'AGE ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres titulaires sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés par les membres titulaires présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée dans un délai maximum de 2 mois. La convocation et l'ordre du jour devant parvenir aux membres trente jours francs avant la date prévue pour l'AGE. Pour cette seconde AGE, il n'y a pas de quorum ; elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Lors du dépouillement des scrutins, seuls sont pris en compte les votes exprimés ; les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

TITRE VI

Modification des statuts et dissolution

Article VI,1

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AGE se prononçant suivant les modalités décrites au Titre V.

Article VI,2

En cas de dissolution de la SFMS, la liquidation financière sera faite par le CA. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations à but analogue et les fonds seront versés à une structure de recherche en médecine du sport.

TITRE VII

Ressources et moyens

Article VII,1

Les ressources de la SFMS se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'État et de toute collectivité publique,
- des intérêts ou revenus des valeurs lui appartenant,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- des dons et legs,

- des recettes à titre de remboursement de frais de manifestations scientifiques, médicales ou autres que la SFMS organise.

L'exercice comptable de la SFMS commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE VIII

Surveillance et règlement intérieur

Article VIII,1

Le Secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture où la SFMS a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article VIII,2

Un règlement intérieur préparé par le CA et approuvé par l'AGO pourra arrêter les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.
